



Département des Ardennes

5A

COMMUNE DE FLIZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES - DOCUMENT ÉCRIT

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du **25 mars 2010**
approuvant la révision du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



René Georgelet

Approuvé le : 16.03.1985

Révisé le :	Modifié le :	Mis à jour le :
25.03.2010		

SOMMAIRE

Conformément à l'article R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

<u>1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER</u>	Page 1
<i>(cf. Plan des servitudes d'utilité publique Pièce n°5D du dossier de P.L.U.)</i>	
1.1. Liste des servitudes d'utilité publique et leurs annexes	Page 1
1.2. Liste des bois ou forêts soumis au régime forestier	Page 25
<u>2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES</u>	Page 25
<u>3. SCHÉMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTEME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS</u>	Page 26
<i>(cf. Plans schématiques des réseaux "Eau potable" et "Assainissement" Pièces 5B et 5C du dossier de P.L.U.)</i>	
. Note technique sur les réseaux d'eau potable	Page 26.
. Note technique sur les réseaux d'assainissement	Page 29
. Note technique sur l'élimination des déchets	Page 30
Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de la révision du P.L.U., et sont donc susceptibles de variations selon l'évolution de la technique ou des intentions de la collectivité locale.	
<u>4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES</u>	Page 31
<u>5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES</u>	Page 32
<u>6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE OU ÉLARGIE</u>	Page 33
<u>7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.) OU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS</u>	Page 33
<u>8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES</u>	Page 34
<u>9. ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDINATEUR DE MASSIF</u>	Page 34

1. **SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER**

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **huit servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Flize**, figurées sur les plans annexés au présent dossier de P.L.U. (*cf. Pièce n°5D*).

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'Etat compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ÉTAT CHARGÉS DE SON APPLICATION
AC1	Servitude de protection des Monuments Historiques	<i>Eglise Notre-Dame sur le territoire de Nouvion-sur-Meuse</i> <i>Fortifications et fossés</i>	Loi du 31.12.1913 Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 9 juin 1987	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.D.A.P) 1, rue Delvincourt 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.56.23.16.
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	<i>Source de Boutancourt</i>	Déclaration d'utilité publique du 4 mai 1983 Arrêté préfectoral n°566 du 4 mai 1983 <i>Cet arrêté est annexé au règlement du P.L.U. (cf. pièce n°4A)</i>	Direction Départementale des Territoires des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08 011 CHARLEVILLE-MEZ Cedex Tél : 03.51.16.50.00 Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) 18, Avenue François Mitterrand 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03-24-59-72-00.Direction
EL3	Servitude de halage et de marchepied	<i>Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux : La Meuse</i>	Article L.435-9 du Code de l'Environnement Article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.	Pôle Eau Environnement des Ardennes Subdivision de Charleville-Mézières 2, avenue de Montcy-Notre-Dame 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél : 03.24.33.20.48

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ÉTAT CHARGÉS DE SON APPLICATION
I3	Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.	- <i>Canalisation Ø 150, Donchery-Bogny-sur-Meuse</i> - <i>Canalisation Ø 550 Aubenton-Boutancourt-Dieppe sous Douaumont</i> - <i>Canalisation Ø 550 This-Boutancourt,</i> - <i>Canalisation Ø 500 Boutancourt-Raucourt</i>	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964 Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 Circulaire n°73-108 du 12 juin 1973	GRT GAZ Région Nord – Est 24, Quai Sainte-Catherine 54042 NANCY Cedex <i>Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une demande de renseignement. Toute intervention à proximité d'un gazoduc doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).</i>
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage des canalisations électriques, d'élagage et abattage d'arbres. <i>La commune est concernée par la servitude d'un réseau moyenne tension (MT 10 à 20 kV) et par la ligne 400Kv Lonny-Moulaine</i> La présence du réseau national et régional entraîne en propriété privée une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50m de part et d'autre de l'axe du câble Sur le domaine public , tous travaux de construction de bâtiments, plantations d'arbres, tranchées diverses, doivent faire l'objet d'une demande de renseignements auprès du service concerné	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964	<i>Pour les lignes inférieures à 50 000 V :</i> E.D.F. / G.D.F. Service 5, rue Gervaise 08 104 Charleville-Mézières Tél : 03.24.59.50.00. ----- <i>Pour les lignes supérieures à 50 000 V :</i> R.T.E.-T.E.N.E. G.E.T. CHAMPAGNE ARDENNE Impasse de la chaufferie BP 246 51 059 Reims Cedex Tél : 03.26.05.53.53. <i>Pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne HTB, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur.</i>
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	<i>La commune n'a pas souhaité reprendre cette servitude dans son nouveau document d'urbanisme : elle devient donc inopposable aux tiers</i>		
PM1	Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.)	La commune de Flize est concernée par le PPR inondations de la Meuse Amont I (de Bazeilles à Chalandry-Elaire)	Arrêté préfectoral en date du 1 ^{er} décembre 2003.	Direction Départementale des Territoires des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08 011 CHARLEVILLE-MEZ Cedex Tél : 03.51.16.50.00.

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ÉTAT CHARGÉS DE SON APPLICATION
PT3	Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques.	<p>Etablissement, entretien et fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication.</p> <p>Présence des câbles régionaux RG08421, US08027, RG08026 et d'une fibre optique FO RG08502 T17/T18 en conduite et/ou pleine terre</p> <p>Servitude non aedificandi de 1.50m de part et d'autre de l'axe du câble</p>	Article L 48 du Code des Postes et Télécommunications.	<p>FRANCE TELECOM U.I. Champagne Ardenne SOVTEL 12, rue Blondel B.P.2088 52 903 CHAUMONT Cedex</p>

SOMMAIRE

Servitude AC1	Page 5
Servitude AS1	Page 14
Servitude EL3	Page 16
Servitude I3	Page 17
Servitude I4	Page 18
Servitude PM1	Page 22
Servitude PT3	Page 23

MONUMENTS HISTORIQUES

I - Généralités :

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 Décembre 1921, 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 10 Mai 1946, 21 Juillet 1962, 30 Décembre 1966, 23 Décembre 1970, 31 Décembre 1976, 30 Décembre 1977, 15 Juillet 1980, 12 Juillet 1985 et du 6 Janvier 1986, et par les décrets du 7 Janvier 1959, 18 Avril 1961, 6 Février 1969, 10 Septembre 1970, 7 Juillet 1977 et 15 Novembre 1984.

Loi du 2 Mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 Novembre 1980, n° 82-211 du 24 Février 1982, n° 82-220 du 25 Février 1982, n° 82-723 du 13 Août 1982, n° 82-764 du 6 Septembre 1982, n° 82-1044 du 7 Décembre 1982 et n° 89-422 du 27 Juin 1989.

Décret du 18 Mars 1924 modifié par le décret du 13 Janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 Novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 pris pour application de la loi du 30 Décembre 1966, complété par la décret n° 82-68 du 20 Janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 Septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article l2 de la loi du 30 Décembre 1966.

Code de l'Urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R.421-38-1, R.421-328-2, R.421-38-3, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R.430-10, R.430-10, R.430-12, R.430-15-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.42-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.443-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 31 Décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 Mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 Mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 Novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 Février 1984 portant statut particulier des Architectes des Bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 Juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 Décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement et du cadre de vie) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 Avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II - Procédure d'institution :

A. Procédure

a) Classement (loi du 31 Décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- Les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- Les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 Avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- Les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 Février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art 1er du décret n° 84-1006 du 15 Novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et la mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (l'expression «périmètre de 500 mètres» employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500m entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée - Conseil d'Etat, 29 Janvier 1971 SCI « La Charmille de Monsoult » : rec. p87, et 15 Janvier 1982, Société de construction « Résidence Val St Jaques » : DA 1982 n° 112) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 Mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du Code de l'Urbanisme).

B. Indemnisation

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et conduite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à l'indemnité (cass. civ. 1, 14 Avril 1956 : JC, p 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 Décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1913, décret du 10 Septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 (art. L.13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes les autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 Mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 Mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République Française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III - Effets de la servitude :

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 Décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 Décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970, titre II) (Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 Mars 1982, Guetre Jean : rec. p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 Décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 Décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 Décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 Décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 Décembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (article 9 de la loi du 31 Décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 Mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (art. L.430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.442-2 b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art. R.442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 Décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.)

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 Décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 Décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 Décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 Mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 Janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R.430-5 du Code de l'Urbanisme).

La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L.430-8, R. 430-10 et R. 430-12 (1°) du Code de l'Urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (article 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R.442-13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protections délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 Décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 Décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 Décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnées aux articles 4 et 7 de la loi du 29 Décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 Février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 Décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation.

L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 Décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 Septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 Décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 Septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au service compétent :
Monsieur ou Madame l'Architecte Départemental des Bâtiments de France
1, rue Delvincourt
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03.24.56.23.16.

CONSERVATION DES EAUX

- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Effets de la servitude (extraits relatifs aux eaux potables).

A. - Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la Santé Publique). Pose de clôtures si possible.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit article (article L 20 du code de la Santé Publique).

B. - Limitation au droit d'utiliser le sol.

a) - Eaux souterraines.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le passage des animaux;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) - Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étang, barrages, réservoirs, est retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochés (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

Pour renseignements complémentaires, consulter les services compétents suivants:

Direction Départementale des Territoires des Ardennes
3, rue des Granges Moulues - BP 852
08 011 CHARLEVILLE-MEZ Cedex
Tél : 03.51.16.50.00.

Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
18, Avenue François Mitterrand
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03.24.59.72.00.

(cf. arrêté préfectoral annexé à la fin du règlement / pièce écrite n°4A).

SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

1 – Intitulé de la servitude

Servitude de halage et de marchepied.

2 – Réglementation

- Code de l'Environnement, articles L.435-9
- Code Général de la Propriété Publique, article L.2131-2

3 – Résumé des effets de la servitude :

a) Servitude de halage :

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eaux domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 m de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

b) Servitude de marchepied :

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres.

4 – Service gestionnaire :

NAVIGATION DU NORD-EST
Pôle Eau – Environnement des Ardennes
Subdivision de Charleville-Mézières
2, avenue de Montcy-Notre-Dame
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-33-20-48

GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Effets de la servitude :

A - Prérogatives de la puissance publique :

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- Droit, pour le bénéficiaire, de procéder à des abattages d'arbres ou à des étayages de branches lors de la pose des conduites.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles, à condition, toutefois, d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le Ministre de l'industrie.

Remarque importante :

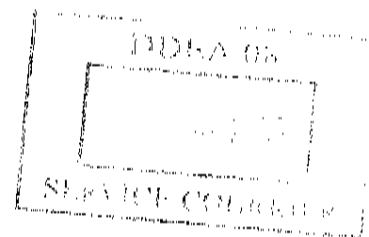
Les propriétaires désirant construire à moins de **220 mètres** de part et d'autre des gazoducs devront consulter préalablement le service compétent.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

GRT Gaz
Région Nord – Est
Agence d'exploitation de Reims
7, rue des Compagnons
51677 REIMS Cedex 2

Et courrier ci-après.

REGION NORD-EST



DDE CHARLEVILLE
 A l'attention de M.AMRANE
 3 rue des Granges Moulues
 BP 852
 08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

Vos Réf :
 Nos Réf : AER - FM/JC 09-284
 Interlocuteur : F. MASSON
 ☎ 03 26 50 32 06
 Objet : Consultation pour l'élaboration du PLU - Commune de **FLIZE (08)**

Cormontreuil, le 17 juin 2009

Monsieur,

Ce courrier est en réponse à votre courrier du 29 mai 2009, et complète notre courrier réf AER - FM/ASH 07-425 du 23/07/2007.

Nous exploitons sur cette commune 1 poste et 3 canalisations de transport de gaz naturel haute pression dénommées :

CANALISATION	Catég	BANDES DE SERVITUDES	Effets létaux significatifs ELS (en m)	Premiers effets létaux PEL (en m)
Poste Boutancourt/Flize		Zone Atex d'interdiction de construction : 10m autour du poste	/	/
Lorraine 1 « Aubenton Boutancourt » DN550 67,7 bar	A	Bande de 14m	160	220
Lorraine 2 « This Raucourt » DN500 67,7 bar	A		140	195
Donchery Bogny DN150 60 bar	A	Bande de 6m	20	30

Un plan indicatif est joint à ce courrier.

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite au P.L.U.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

1. CONVENTIONS

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations et instituer par voie contractuelle une servitude non aedificandi portant sur une bande de :

Voir tableau ci-dessus

.../...



A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont entre autres engagés à :

- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2,70 m de haut ou descendant à plus de 0,80 m de profondeur,
- S'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

A l'intérieur de la bande de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations est de 1 mètre.

Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au croisement avec les canalisations. En fonction de la charge résiduelle future au-dessus de celles-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou acier. Elle devra être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz.

Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des gazoducs et à l'intérieur des bandes de servitude sont à proscrire.

Lors de la pose d'autres canalisations ou de câbles à proximité, nous demandons que les cotes minimales entre les génératrices les plus voisines soient conformes aux plans types joints en annexe.

La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.

2. CONTRAINTES D'URBANISATION

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour des canalisations sont limitées comme suit :

- Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (voir tableau ci-dessus) . Le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;

Au sens de l'article 7 du présent arrêté, un logement est considéré comme occupé par 2,5 personnes en moyenne

... / ...



IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (voir **tableau ci-dessus**) ni établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (voir **tableau ci-dessus**) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit.
Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, nous demandons à être consultés dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL (voir tableau en première page).

3. DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe du dit décret, doit nous adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit nous parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre.

Avis sur le projet

Nous vous demandons de faire apparaître dans le dossier « Annexes, document écrit », page 17 :

- o Une copie de ce courrier
- o corriger la distance de 100m par la distance de 220m

Le plan fourni est peu lisible. Il nous est difficile de repérer les zones U et AU.

En conséquence, nous vous conseillons fortement de vérifier que vos projets d'extension d'urbanisation n'entraîneront pas une densité de population incompatible avec l'arrêté du 04/08/2006. Pour cela, vous contrôlerez que la densité de population est bien inférieure à 30 personnes/ha et 12 logements, entre 0 et 160m des canalisations du sud de la commune, et entre 0 et 20m de la canalisation en DNI50 (voir plan joint).

A noter que les 2 canalisations dites « Lorraines » sur la commune de Boutancourt impactent votre commune, puisque la distance des ELS et PEL est indépendante des limites de communes.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Cadre d'Exploitation,

F. MASSON

ELECTRICITE

1 - GENERALITES :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport – RPT – et du Réseau Public de Distribution – RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi n°2000-18 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique – Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION :

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargée du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B – INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte des protocoles d'accord conclus entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C – PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE :

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).
- Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).
- Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés par des murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1985, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.
- Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant.

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible, et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent, toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.
- Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE CHAMPAGNE ARDENNES
2, rue Grenet Tellier
51 038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, s'adresser au service compétent :

Pour les lignes de tension inférieure à 50.000 V :
EDF - GDF Service Ardennes
5, rue Gervaise
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél : 03.24.59.50.00.

Pour les lignes de tension supérieure à 50.000 V :
R.T.E. - T.E.N.E.
G.E.T. CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la chaufferie
BP 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél : 03.26.05.53.53.

3°) Espaces boisés classés (EBC) et Ouvrages Electriques

- Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS et PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

1 – Intitulé de la servitude

Servitude issue de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Prévisibles (PPR) élaboré par l'Etat précisant les mesures de prévention que les collectivités locales et les particuliers propriétaires doivent mettre en œuvre. Ce document délimite les zones exposées aux risques inondations.

2 – Réglementation

- Code de l'Environnement, articles L.562-1 à L.562-9

3 – Régime juridique

La délimitation de zones à risques (en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru) permet d'interdire ou de soumettre à prescriptions tout type de constructions, ouvrages d'aménagement ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le Plan de prévention des risques peut définir des zones qui, bien que n'étant pas dangereuses, peuvent être soumises à des prescriptions ou interdictions particulières. Les activités et constructions pouvant y être réalisées pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, le plan détermine les mesures de prévention qui doivent être mises en œuvre tant par les collectivités publiques que par les particuliers. Le plan détermine, en particulier, les mesures spécifiques applicables aux constructions et espaces cultivés préexistant à l'approbation du plan sachant que les travaux de prévention ne peuvent consister qu'en des aménagements limités. La réalisation des mesures de prévention peut être rendue obligatoire dans un délai de cinq ans. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le préfet peut, après mise en demeure infructueuse, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais des propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les Plans de Prévention des risques naturels sont élaborés par l'Etat après consultation des communes concernées et mise à l'enquête publique. Le plan est approuvé par le préfet ou par décret en conseil d'Etat en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, ou d'un conseil municipal. Il peut être modifié selon les mêmes procédures que l'élaboration.(art. R.562-10 du code de l'Environnement)

4 – Actes ayant institué la servitude.

Afin de mettre un frein à la croissance de l'urbanisation en zone inondable et de limiter les dommages et les risques encourus par les biens et les personnes, l'Etat a décidé de mettre en place un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i.). Le P.P.R.i., établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 valant servitude d'utilité publique s'impose au document d'urbanisme (Carte communale, Plan Local d'Urbanisme).

Le département des Ardennes dispose de 4 P.P.R.i. approuvés dont deux sur la Meuse (Meuse Aval -entre les Ayvelles et Givet- du 28 octobre 1999, Meuse Amont 1 –entre Bazeilles et Chalandry-Elaire- du 1^{er} décembre 2003), un sur l'Aisne (agglomération rethéloise du 7 juin 2002 et un sur la Semoy du 20 avril 2005).

5 – Service gestionnaire :

Direction Départementale des Territoires des Ardennes
3, rue des Granges Moulues - BP 852
08 011 CHARLEVILLE-MEZ Cedex
Tél : 03.51.16.50.00

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement (art. L. 53 dudit code).

B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'état d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures(art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et télécommunications).

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

FRANCE TELECOM
U.I. Champagne Ardenne
SOVTEL
12, rue Blondel - B.P.2088
52 903 CHAUMONT Cedex

LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

- Ensemble de la forêt communale située en limite ouest du territoire : section ZA, parcelles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 51 et 52.

2. LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES

(application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme)

Néant

3.

SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - SYSTEME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

NOTE TECHNIQUE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

La commune possède une ressource en eau potable : **la source du Rutz d'Arny.**

Depuis une dizaine d'années, une pollution à l'atrazine s'est déclarée obligeant la commune à recourir à une deuxième ressource en eau : un approvisionnement d'eau à partir du réseau de Nouvion-sur-Meuse. La commune de Flize doit fournir un mélange d'eau potable avec deux tiers d'eau achetée au syndicat de la côte de l'épine et un tiers d'eau provenant de la source du Rutz d'Arny. Le mélange entre ses deux ressources est réalisé dans le réservoir bas. Aucun traitement de potabilisation n'est réalisé en dehors d'une chloration.

Avant la pollution à l'atrazine, la source du Rutz d'Arny permettait l'alimentation de l'ensemble de la commune en dehors des années d'importante sécheresse.

Le captage de la source du Rutz d'Arny se situe dans une parcelle enclavée entre un bois et des parcelles agricoles. Aucune servitude de passage n'a été signée.

Cette ressource ne fait l'objet d'aucun périmètre de protection. La zone autour du captage est entretenu par la commune de Flize et est seulement protégé par un grillage. Il présente de nombreux trous causés par les vaches qui pâturent dans la parcelle voisine.

LES OUVRAGES EXISTANTS

La commune possède trois réservoirs :

Deux réservoirs dits réservoirs bas : ces réservoirs, localisés à l'angle de la ruelle Madron et de la rue de Feuchères, communiquent entre eux par l'intermédiaire de deux crépines. Ils recueillent gravitairement l'eau achetée au syndicat de la côte de l'épine et l'eau de la source du Rutz d'Arny.

L'eau du syndicat provenant d'un captage souterrain, est amenée gravitairement depuis le château d'eau de Vrigne-Meuse.

Le mélange entre ces deux eaux est réalisé dans l'un de ces deux réservoirs, par une électrovanne et une vanne.

L'électrovanne permet de réguler l'apport d'eau en provenance du syndicat de la côte de l'épine. Elle fonctionne toujours en manuel. En effet, un fonctionnement en automatique entraîne parfois une ouverture complète de la vanne, ce qui engendre une forte baisse de pression pour les habitations desservies en direct par la canalisation emmenant l'eau du syndicat aux réservoirs bas. Cette alimentation directe dessert environ une soixantaine d'habitations situées rue de Sous-Rimont.

La vanne permet la régulation du débit d'arrivée de l'eau de la source. Elle se situe à moins d'un mètre du réservoir bas, en aval du trop-plein de la source.

L'électrovanne et la vanne de régulation du débit d'arrivée de l'eau de la source sont réglées manuellement chaque jour.

Le réservoir où le mélange a lieu, est équipé de deux pompes de 25 m³/h chacune permettant l'alimentation par refoulement du réservoir haut. Le fonctionnement des deux pompes est régulé par des poires situées dans les réservoirs hauts. Deux niveaux d'arrêt sont recensés :

- lorsque que le réservoir haut est plein
- lorsque que le niveau des réservoirs bas est faible

Les habitations localisées rue de Pompaire sont alimentées à partir du réservoir haut.

Régulièrement les réservoirs sont pleins et un surplus d'eau est évacué des réservoirs bas dans le réseau unitaire via le système de vidange engendrant ainsi une importante quantité d'eau claire parasite. Cette gestion manuelle des ressources en eau entraîne un fort gaspillage d'eau dont une partie correspond à l'eau achetée au syndicat de la côte de l'épine.

En outre, un autre rejet est réalisé dans les réseaux unitaires d'assainissement : le surplus d'eau provenant de la source. En effet, le trop-plein de la source à proximité des réservoirs bas est évacué dans les réseaux d'assainissement.

Le réservoir haut : créé en 1981, il se situe au lieu dit le Rimonneau et se compose de deux baches de stockage de 200 m³ chacune. Ce réservoir sert à l'alimentation par gravité de l'ensemble des habitations de la commune de Flize en dehors de celles desservies directement par la canalisation d'eau achetée au syndicat. Initialement, la canalisation de refoulement était équipée d'un starter d'incendie qui est aujourd'hui déconnectée.

A noter : en cas de problème survenant à la source, une alimentation de l'ensemble de la commune de Flize pourra être réalisé avec l'eau du syndicat de la côte de l'Épine.

LA CONSOMMATION ET LA PRODUCTION ACTUELLE

Selon les relevés de la commune, les volumes produits et vendus de 2004 à 2006 ont été les suivants :

Année	Volume produit (eau de la source + eau achetée au syndicat) (m ³)	Volume acheté au syndicat de la côte de L'épine (m ³)	Volume consommé (m ³)	Rapport consommation/production (%)
2004	86 090	64 388	52 131	61
2005	84 390	78 217	50 676	60
2006	71 270	52 715	53 399	75

La consommation moyenne est de 143 m³/j. Le volume vendu ne tient pas compte de celui consommé par la commune.

Défense incendie :

Globalement la défense incendie est assurée. L'installation de bornes incendie a été effectuée dans chaque nouveau lotissement. Il reste quelques problèmes à améliorer ponctuellement (débits insuffisants sur certains poteaux).

(voir ci-après documents SDIS des Ardennes – 26 mai 2008).



Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

Vérification des poteaux et bouches d'incendie Année: 2007

Commune de : FLIZE Secteur de : CHARLEVILLE-MEZIERES Centre : NOUVION SUR MEUSE
 Vérifié par : Cal VINCENT J-Louis Accompagné de : S/C FRANCISCO E Tournée :
 Date de vérification : 12/10/2007 En présence de : Syndicat des eaux Service mairie

Numéro d'hydrant	N° rue	Ext.	Type lieu	Nom lieu	Heure	Type	Diamètre sortie	Diamètre canalisation	Débit 1 bar	Débit maxi	Indispo	Hydrant privé
11173001	Rue			de Sous Rimont	14:30:00	PI	65 x 2 x 40	80	35	44	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : côté Gendamerie						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173002	Rue			de Sous Rimont		PI	65 x 2 x 40	100	50	56	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face à Mr Lévêque						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173003	Ruelle			Madron		PI	100 x 2 x 65	125	124	145	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : château d'eau						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173004	Rue			de Sedan		PI	100 x 2 x 65	100	63	68	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : côté Mairie						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173005	Rue			de Mézières		PI	65 x 2 x 40	80	31	41	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : côté Mr d'Horchimont						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input checked="" type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173006	Rue			de Mézières		PI	65 x 2 x 40	80	34	41	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face lotissement "Petit Ramier"						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173007	Rue			du Port		PI	65 x 2 x 40	80	25	33	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : côté Mr Pourut						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173008	Rue			Paul Vaillant Couturier		PI	65 x 2 x 40	80	41	51	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face Mr Brulant						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												

Non conformités

1 : Signalisation 2 : Accessibilité 3 : Ouverture 4 : Fermeture 5 : Etanchéité 6 : Vidange 7 : Graissage 8 : Peinture 9 : Couvre-casque 10 : Coffre 11 : Bouchon ou chaînette 12 : Raccord symétrique 13 : Socle 14 : Débit insuffisant

lundi 26 mai 2008

Page 1 sur 2

Numéro d'hydrant	N° rue	Ext.	Type lieu	Nom lieu	Heure	Type	Diamètre sortie	Diamètre canalisation	Débit 1 bar	Débit maxi	Indispo	Hydrant privé
11173009	Zone			Industrielle de Flize		PI	100 x 2 x 65	100	40	49	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : face usine "Lecoche"						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input checked="" type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173010	15	Rue		Madame Meilland		PI	100 x 2 x 65	100	23	33	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173011	3	Place		Queen Elisabeth		PI	100 x 2 x 65	100	25	37	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173012	17	Rue		Baccarat		PI	100 x 2 x 65	125	33	41	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173013		Rue		Baccarat		PI	100 x 2 x 65	125	39	48	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : entrée lotissement						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173014		Rue		Roger Salengro		PI	100 x 2 x 65	100	87	97	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : côté Ecole maternelle						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173015		Rue		Roger Salengro		PI	100 x 2 x 65	150	133	143	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : côté Usine						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173016		Cité		d'Armas		PI	100 x 2 x 65	150	143	155	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle Cité						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173017		Rue		de Reims		PI	100 x 2 x 65	100	64	72	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : côté H.L.M						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173018		Rue		Clos du Moulin		PI	65 x 2 x 40	80	68	81	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : côté Ecole primaire						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												
11173019		Rue		Sedan	17:30:00	PI	100 x 2 x 65	150	81	104	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : Côté M.Mathieu						Observations :						
1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*)												
(*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe												

Non conformités

1 : Signalisation 2 : Accessibilité 3 : Ouverture 4 : Fermeture 5 : Etanchéité 6 : Vidange 7 : Graissage 8 : Peinture 9 : Couvre-casque 10 : Coffre 11 : Bouchon ou chaînette 12 : Raccord symétrique 13 : Socle 14 : Débit insuffisant

lundi 26 mai 2008

Page 2 sur 2

NOTE TECHNIQUE SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

La commune de Flize réalise actuellement des travaux d'amélioration de son réseau d'assainissement dans le cadre d'un contrat pluriannuel (2007/2008/2009) signé entre la Commune, le Conseil Général des Ardennes et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

La mise en conformité de l'ensemble du système d'assainissement de Flize s'effectuera en plusieurs phases. Le contrat en cours porte sur la première phase de ces travaux.

Dans la suite de cette note, on distinguera donc :

- la situation antérieure (avant première phase), correspondant encore partiellement à la réalité.
- la situation au terme de la première phase
- la situation à terme.

1. SITUATION ANTERIEURE :

Flize dispose d'un système d'assainissement majoritairement unitaire comportant de multiples rejets dans la Meuse, le ruisseau de Boutancourt ainsi que dans plusieurs fossés rejoignant la Meuse.

Seuls les lotissements de "La Roseraie" et du "Petit Ramier" disposent de réseaux séparatifs.

Une part importante des habitations dispose de systèmes d'assainissement non collectifs dont la majorité n'est pas conforme. Le taux de collecte de la pollution par les réseaux est de 57% et le taux de dilution atteint globalement 335%.

2. SITUATION AU TERME DE LA PREMIERE PHASE:

Les travaux d'amélioration des réseaux d'assainissement de Flize s'intègrent dans **un projet intercommunal** mené par le syndicat d'assainissement des bords de Meuse. Ce projet consiste à **raccorder les trois communes de Dom-le-Mesnil, Flize et Chalandry-Elaire sur la station d'épuration de Charleville-Mezières via le réseau des Ayvelles.**

Dans ce cadre les travaux de la première phase comprendront la réalisation des principales opérations suivantes :

- Création d'un réseau de refoulement en contrebas de la rue de Sous-Rimont puis dans la rue de l'abattoir qui permettra d'acheminer les effluents depuis la station de pompage située en aval de DOM jusqu'au réseau gravitaire unitaire existant au niveau de la place de la Glaçière. Plusieurs petites antennes de réseau EU gravitaires, réalisées dans la même tranchée, avec 3 stations de pompage communales permettront de collecter, et de refouler dans le même réseau, les eaux usées des habitations situées de ce côté de la rue de Sous-Rimont.
- Création d'une antenne unitaire qui permettra d'acheminer les eaux usées du lotissement la roseraie jusqu'au futur poste de refoulement intercommunal situé sur la route de sedan au niveau de l'ancienne voie ferrée. Ce réseau permettra également d'intercepter les rejets unitaires des cités Marne, Somme, Aisne et Yser.
- Création d'une antenne unitaire qui permettra d'acheminer les effluents de la rue de Paris et de la Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'au même futur poste de refoulement intercommunal.
- Le poste de refoulement intercommunal et la canalisation de refoulement qui permettra de rejoindre le réseau de la rue du Port seront réalisés par le syndicat des bords de Meuse.
- Réalisation de divers travaux sur les réseaux et les branchements visant à améliorer la collecte et à diminuer la dilution des effluents.

Au terme de la première phase, les points de rejet au milieu naturel ne concerneront donc plus que :

- Le parc du Petit Ramier
- la rue de Sous-Rimont (haut)
- les déversoirs d'orages suivants :
 - Réseau unitaire rue de l'abattoir / poste Abattoir.
 - Réseau unitaire rue de Sedan/poste Flize.
 - Réseau unitaire Salengro/ poste Salengro
 - Réseau unitaire roseraie Baccarat / poste Flize
 - Réseau unitaire rue de Sedan / poste Flize
 - Réseau unitaire rue du Port / poste Flize>Elaire.

2. SITUATION A TERME:

Les derniers travaux d'assainissement à réaliser ultérieurement permettront :

- De collecter par pompage les eaux usées du parc du Petit Ramier.
- De créer un réseau séparatif neuf rue de Sous-Rimont pour acheminer les EU vers le poste intercommunal de DOM.
- De supprimer les eaux claires parasites du secteur Salengro qui ne pouvaient pas être quantifiées avant la réalisation des travaux de la première phase.

NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

La compétence de la gestion des ordures ménagères de Flize relève de la **Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar**.

La communauté de communes a délégué la compétence du ramassage des ordures ménagères au SIRTOM de Sedan, prestataire de services. Ce service est facturé à la Communauté de Communes.

Les déchets ultimes sont collectés à Eteignières, centre de stockage des déchets ultimes (non recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment).

Les tournées du SIRTOM de collecte sélective et ordures ménagères pour Flize, ont lieu :

- le jeudi pour les ordures ménagères,
- les mercredis des semaines paires pour les déchets propres et secs.

4.
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES
AÉRODROMES

(application de l'article L.147-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

NEANT

5.

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES

(Application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement)

Ce classement a été pris en application des arrêtés préfectoraux n°455 du 26 septembre 2000 et n°99/219 du 5 mai 1999.

Classement des infrastructures :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, EN PÉRIODE DIURNE (en dBA)	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, EN PÉRIODE NOCTURNE (en dBA)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Secteurs affectés par le bruit sur la commune de Flize :

INFRASTRUCTURE	CATÉGORIE	SECTEUR AFFECTÉ PAR LE BRUIT
R.D. 764	1	<i>300 mètres de part et d'autre de la voie</i>
R.D. 864	1	<i>300 mètres de part et d'autre de la voie,</i>

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, les services suivants peuvent être consultés :

Mairie de Flize
08 160 FLIZE

Préfecture des Ardennes
1, Place de la Préfecture
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Direction Départementale des Territoires des Ardennes
3, rue des Granges Moulues - BP 852
08 011 CHARLEVILLE-MEZ Cedex
Tél : 03.51.16.50.00.

Remarque :

Le secteur d'isolement acoustique est reporté sur le document annexe n°5E joint au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

6.

ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE ET ÉLARGIE

(application des articles L.581-10 et suivants du Code de l'Environnement)

NÉANT

7.

DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

(Application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et de l'article 93 et suivants du code minier)

Le territoire de Flize est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation approuvé le 1^{er} décembre 2003.

Il convient de se reporter au sous-dossier 5F joint au présent dossier de P.L.U., comprenant :

- une fiche synthétique,*
- des extraits de la planche 1 du zonage réglementaire,*
- le règlement applicable dans les zones inondables.*

8.
ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

(Application de l'article L.112-2 du nouveau Code Rural)

NÉANT

9.
**ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDINATEUR DE
MASSIF**

(Application de l'article L.145-5 7° du Code de l'Urbanisme)

NÉANT